

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
JEUDI 20 OCTOBRE 2022 – 18h30
PROCES-VERBAL

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Communautaire : 41

En exercice : 41

Quorum : 21

L'an deux mille vingt-deux et le vingt octobre

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Aubeis, Emilie Bastié, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Géraud de Sabran Pontevès, Rose-Marie Dumontier, Mylène Garcin, Valérie Grange, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Jean-François Lovisolo, Brigitte Margailan, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Béatrice Paumier-Lallemand, Joëlle Richaud, Grégory Risbourg, Jean-Louis Robert, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Bernadette Vitale

Procurations de : Romain Brette à Jean-Luc Borel, Mariane Domeizel à Rose-Marie Dumontier, Alain Gouirand à Eve Maurel, Samantha Khalizoff à Alain Gueydon, Franck Laroche à Joëlle Richaud, Nathalie Lebouc à Mylène Garcin, Karine Mouret à Geneviève Jean, Richard Rouzet à Jean-Louis Robert

Absents et excusés : Anne-Marie Dauphin, Alain de Villebonne, Marc Duval, Philippe Egg, Josiane Giraudon, Michel Partage et Serge Robin,

Monsieur Nicolas Salerno est nommé secrétaire de séance

Madame le Maire accueille les participants et avant de laisser la parole à Monsieur le Président les informe que la commune de La Bastide des Jourdans se mobilise contre le cancer du sein dans le cadre d'Octobre Rose - Samedi 22 octobre - combat qui lui tient personnellement à cœur. Elle invite les élus à participer activement à cet événement.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30

Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2022

1. Budget Général 2022 - Décision Modificative n°2

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Délibération 2022-090

Dans le cadre de l'exécution budgétaire en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget général.

S'agissant du budget de la compétence PTVA (Propreté et Valorisation)

Il convient d'ajuster les recettes de la collecte sélective et de la déchetterie.

Pour les dépenses, il est notamment nécessaire de prévoir à la hausse le budget prévu pour les carburants, et l'entretien des véhicules de collecte.

En investissement, la recette prévue pour le FCTVA est revue à la baisse.

S'agissant du budget de la compétence Gemapi, il convient notamment d'annuler des frais de géomètres qui ne seront pas réalisés cette année.

S'agissant des autres compétences du budget, des nouvelles études sont inscrites en fonctionnement, notamment une étude pour la mobilité sur les transports en commun, une étude sur la voirie du territoire, et une étude pré-opérationnelle de programmation de l'habitat.

Les charges de personnel sont complétées afin de faire face à des dépenses survenues dans l'année qui n'avaient pas été budgétées.

Une provision exceptionnelle, correspondant, suite à la réforme de la taxe d'habitation, à la pénalité appliquée aux collectivités ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation, est budgétée.

Pour les dépenses d'investissement, il est proposé d'inscrire notamment les crédits nécessaires :

- à l'acquisition du site de Grand Vallon auprès du Département ;
- à un complément pour l'enveloppe travaux du PEM de Cadenet ;
- à un complément pour les travaux du gymnase de La Tour d'Aigues ;

D'autres crédits budgétaires sont ajustés à la baisse comme les itinéraires cyclo-touristiques.

La totalité des mouvements budgétaires sont détaillés en annexe.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix POUR) décide :

- D'approuver la décision modificative n°2 telle que présentée en pièce jointe et proposée,
- De dire que l'équilibre global du budget, après décision modificative n°2, s'établit ainsi :

Pour le budget Général :

	BP 2022	DM N°1	DM N°2	BP + DMS
Dép. de fonctionnement	18 553 734,30 €	24 519,73 €	218 766,50 €	18 797 020,53 €
Rec. de fonctionnement	18 553 734,30 €	24 519,73 €	218 766,50 €	18 797 020,53 €
Dép. d'investissement	9 038 151,76 €	843 763,84 €	- 270 761,50 €	9 611 154,01 €
Rec. d'investissement	9 038 151,76 €	843 763,84 €	- 270 761,50 €	9 611 154,01 €

Dont, pour le budget PTVA (Propreté et Valorisation) :

	BP 2022	DM N°1	DM N°2	BP + DMS
Dép. de fonctionnement	5 536 625,46 €	63 012,80 €	13 937,00 €	5 613 575,26 €
Rec. de fonctionnement	5 536 625,46 €	63 012,80 €	13 937,00 €	5 613 575,26 €
Dép. d'investissement	2 225 485,48 €	1 318,25 €	-85 936,00 €	2 140 867,73 €
Rec. d'investissement	2 225 485,48 €	1 318,25 €	-85 936,00 €	2 140 867,73 €

Dont pour le budget GEMAPI :

	BP 2022	DM N°1	DM N°2	BP + DMS
Dép. de fonctionnement	476 035,40 €	0,00 €	1 024,00 €	477 059,40 €
Rec. de fonctionnement	476 035,40 €	0,00 €	1 024,00 €	477 059,40 €
Dép. d'investissement	950 092,24 €	0,00 €	0,00 €	950 092,24 €
Rec. d'investissement	950 092,24 €	0,00 €	0,00 €	950 092,24 €

Dont pour le reste du budget hors recettes affectées :

	BP 2022	DM N°1	DM N°2	BP + DMS
Dép. de fonctionnement	12 541 073,44 €	- 38 493,07 €	203 805,50 €	12 706 385,87 €
Rec. de fonctionnement	12 541 073,44 €	-38 493,07 €	203 805,50 €	12 706 385,87 €
Dép. d'investissement	5 862 574,04 €	842 445,59 €	- 184 825,50 €	6 520 194,13 €
Rec. d'investissement	5 862 574,04 €	842 445,59 €	- 184 825,50 €	6 520 194,13 €

- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches et signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

2. Constitution d'une provision pour risques et charges exceptionnels

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Délibération 2022-091

Une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux ou l'apparition d'un risque et reprise suite à la disparition du risque encouru par la collectivité,

La suppression de la Taxe d'Habitation décidée par l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit un mécanisme de remise à la charge des communes et EPCI à fiscalité propre ayant augmenté leur taux de Taxe d'Habitation entre 2017 et 2019 d'une somme correspondant à la compensation de cette augmentation.

COTELUB a augmenté son taux de Taxe d'Habitation en 2018.

La direction départementale des finances publiques de Vaucluse a estimé le montant de ce prélèvement à 142 570 €.

Cette somme a été constatée en rattachement à l'exercice 2020, puis reconduite en 2021, et n'est toujours pas appelée à ce jour, il est plus approprié de constituer une provision.

Il est proposé de constituer une provision pour risques et charges exceptionnels, à hauteur de 142 570 € et d'annuler le rattachement à l'exercice correspondant.

Les crédits correspondants sont prévus au budget dans le cadre de la décision modificative n°2.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix POUR) décide :

- De constituer une provision pour risques et charges exceptionnels correspondant au prélèvement suite à l'augmentation du taux de Taxe d'Habitation prévu dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, à hauteur de 142 570 €.
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches et signer tout document pour mener à bien cette délibération

3. Référentiel M57 - Patrimoine - Fixation du régime des amortissements des immobilisations

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Délibération 2022-092

La mise en place de la nomenclature M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

A - Champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes et de leur établissement public reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables.

Dans ce cadre, il est procédé à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains et aménagements de terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans,
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de non réalisation du projet d'investissement,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

COTELUB adopte la nomenclature comptable M57 au 1er janvier 2023.

De ce fait, il est proposé d'adapter les catégories d'immobilisations à la nouvelle nomenclature, présentant des articles comptables plus détaillés, et de reprendre en conséquence la délibération n°2019-074 adoptée le 3 octobre 2019, fixant les durées d'amortissements

B – Amortissements au prorata temporis en M57

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation, à compter de la date de mise en service du bien.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation au titre de la date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les plans d'amortissement qui ont commencé suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Afin de simplifier le suivi de biens immobilisés dits de faible valeur, dont le seuil est fixé par la délibération n°2019-074 à 500 €, il est proposé à l'assemblée délibérante d'aménager la règle du prorata temporis et de retenir comme date de démarrage de l'amortissement de ces biens le 1^{er} janvier de l'année suivant leur acquisition. Ceux-ci seront donc amortis en année pleine.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer les durées d'amortissements sous le référentiel M57, tel que présenté dans le tableau ci-après :

Comptes ou Regroupement de comptes (*)	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement (en années)
Tous les comptes	Immobilisations de biens de faible valeur : 500€00 TTC	1
131* -	Subventions d'investissement RECUES rattachées à des actifs amortissables	Selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée
133* -	Fonds RECUS affectés à l'équipement amortissable	
202 -	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
203* -	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5
204*... Biens mobiliers, matériel et études	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériels et études	5
204*... Bâtiments et installations	Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations	15
204*... Projets d'infrastructures d'intérêt national	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	30
205* - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Concessions et droits similaires (Logiciels bureautique)	2
	Outils de gestion incorporels structurants (SIG, logiciels métiers et autres outils de gestion au-delà de 20 000€)	5
208* -	Autres immobilisations incorporelles	5
211* -	2111 - Terrains nus 2112 - Terrains de voirie 2113 - Terrains aménagés autres que voirie 2115 - Terrains bâtis 2117 - Bois et forêts 2112 - Terrains de voirie 2118 - Autres terrains	Non amortissable
2121 -	Plantation d'arbres et d'arbustes	20
2128 -	Autres agencements et aménagements	Non amortissable
21311 à 21318 -	21311 - Constructions - Bâtiments administratifs	Non amortissable
	21314 - Constructions - Bâtiments culturels et sportifs	
	21318 - Constructions - Autres bâtiments publics	
2132* -	Immeubles de rapport et autres bâtiments privés	50
2135* -	Installations générales, agencements, aménagements des constructions*	10
2138	Autres constructions (Terrains de sports et de jeux, Bâtiments légers et abris)	15
2138	Autres constructions (Ouvrages de défense contre les inondations, murs de protection contre les crues, digues)	25
214* - Constructions sur sol d'autrui	2141 - Bâtiments publics 2142 - Immeubles de rapport 2145 - Installations générales, agencements, aménagements	Durée du bail à construction
2148 -	2148 - Autres constructions (dont colonnes enterrées)	15
2151 -	Réseaux de voirie	Non amortissable
2152 -	Installations de voirie	10
2153* -	Réseaux divers*	15
2156* -	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
21573* -	Matériel et outillage de voirie roulant et autres	10
2158 -	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
21735 -	Installations générales, agencements, aménagements des constructions reçues au titre d'une mise à disposition	15
21828 -	Autres matériels de transport - Véhicules légers et véhicules industriels (BOM)	10
21828 -	Matériel de transport : deux-roues	5
21838 -	Matériel informatique	5
21848 -	Matériel de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres immobilisations corporelles	5

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix POUR) décide :

- De fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire M57,
- D'adopter les durées d'amortissement des biens conformément au tableau ci-dessus,
- D'adopter l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500,00 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Frédérique Roger

Délibération 2022-093

Pour pallier les besoins de la Direction Urbanisme et à l'accroissement temporaire de l'activité, il est proposé :

- La création, à compter du 20 octobre 2022, d'un emploi non permanent à temps complet (35 heures par semaine) rémunéré au maximum sur l'indice maximal du grade d'adjoint administratif, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée au motif de l'accroissement temporaire d'activité et conclu pour une durée maximale de 12 mois ;
- La création à compter du 20 octobre 2022 d'un emploi permanent à temps complet (35 heures par semaine) d'assistante de direction. Ce poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur le motif du besoin de service (article L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique) si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue. Dans ce cas, le candidat sera titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins niveau V et/ou d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans sur un emploi équivalent, et son salaire sera basé au maximum sur l'indice maximal d'un des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix POUR) décide :

- De créer un emploi d'adjoint administratif non permanent à temps complet pour une durée maximale de 12 mois ;
- De créer un emploi d'adjoint administratif permanent à temps complet ;
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune question n'est soulevée.

5. Fonds de concours - Équipements communaux à destination de la jeunesse commune de La Tour d'Aigues

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Délibération 2022-094

Par délibération du 30 mars 2006, COTELUB a créé un fonds de concours pour permettre sa participation à des équipements communaux qui bénéficient aux jeunes de 12 à 18 ans.

Il prévoit une enveloppe de 5 000 € par an, limité à 2 500 € par projet et par commune.

La commune de La Tour d'Aigues a présenté une demande au titre de ce fonds de concours. Il s'agit d'un projet de création d'un skate-park situé au complexe sportif et de loisirs Maurice Greff.

Le plan de financement annoncé par la commune est le suivant :

- Région PACA : 48 000 €
- Etat : 56 000 €
- Commune de la Tour d'Aigues : 51 000 €
- COTELUB : 5 000 €

Toutefois, en raison de la limite prévue par le fonds, il ne peut être attribué par COTELUB que 2 500 €. En conséquence, il est proposé d'attribuer 2 500 € à la commune de La Tour d'Aigues au titre de ce fonds de concours.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix POUR) décide :

- D'attribuer à la commune de La Tour d'Aigues un montant de 2 500 € au titre du fonds de concours «équipements communaux concernant la jeunesse»,
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président : Je rappelle que ce dispositif existe et que les communes peuvent s'en servir.

Aucune question n'est soulevée.

6. Acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la construction de la Digue de Villelaure
Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch
Délibération 2022-095

Depuis le 1er janvier 2018, la communauté territoriale Sud Luberon exerce la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

A ce titre, elle est chargée de la défense contre les inondations.

La protection contre les crues de la Durance est actuellement assurée par un réseau d'ouvrages non entretenus, non fiables avec un calage altimétrique aléatoire, et constituant un obstacle aux écoulements de par la densité des ouvrages (multiples ouvrages longitudinaux et transversaux).

COTELUB a ainsi entrepris un projet d'aménagement d'une digue afin d'assurer la protection des habitants de Villelaure.

Considérant les objectifs de garantir un niveau de protection des habitats de la plaine jusqu'à 4 000 m³/s correspondant au débit d'occurrence cinquantennal, de garantir l'absence de ruptures accidentelles des ouvrages jusqu'au débit de 6 500 m³/s correspondant à la crue exceptionnelle, et d'éviter la formation d'écoulements divergents vers le Nord de Villelaure en favorisant un ressuyage rapide des eaux vers la Durance, le projet d'aménagement proposé comprend les interventions suivantes de l'amont vers l'aval :

- Digue du Fort Nord : fiabiliser la protection jusqu'à la crue cinquantennale et sécuriser les surverses pour les crues supérieures ;
- Digue du Fort intermédiaire : raser partiellement l'ouvrage existant pour faciliter les retours d'eau en Durance des écoulements provenant de l'amont ; stabiliser la brèche de la digue de Rivebelle ;
- Digue du canal de Janson : créer un ouvrage insubmersible suivant le tracé Sud ;
- Chemin des Iscles de Durance : fiabiliser la protection jusqu'à la crue cinquantennale et sécuriser les surverses pour les crues supérieures, en intégrant la réfection totale de la chaussée sur le linéaire de travaux ;
- Epis transversaux du chemin des Iscles : raser partiellement certains ouvrages existants pour faciliter les écoulements et faire baisser les lignes d'eau en crue le long de la route.

Le coût prévisionnel des travaux estimé à 3 340 000 € HT (hors acquisitions foncières), pouvant bénéficier d'aides financières sollicitées dans le cadre du PAPI Durance porté par le SMAVD.

La durée de l'ensemble des travaux est estimée à environ 18 mois et le démarrage des travaux est programmé au plus tôt à compter de l'automne 2024, à l'issue des procédures réglementaires d'autorisation du système d'endiguement.

Ces aménagements devront être réalisés sur des parcelles n'appartenant pas à la communauté territoriale, et nécessiteront des acquisitions foncières pour une surface totale estimée à 4 Ha.

Ce projet est essentiel pour la protection contre les inondations des habitants de Villelaure et pour la protection contre les atteintes à la sécurité publique. Il nécessite d'avoir la maîtrise foncière indispensable à son aboutissement. En conséquence, il est proposé de recourir à l'acquisition par voie d'expropriation et de demander à Madame la Préfète d'ouvrir la procédure d'enquête publique nécessaire à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix POUR) décide :

- D'approuver l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet de construction de digue contre les crues à Villelaure ;
- De demander à Madame la Préfète d'ouvrir l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique ainsi que l'enquête parcellaire ;
- De charger Monsieur le Président de l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet, en particulier la constitution du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet ;

F. Bonnet : On est obligé d'exproprier ?

Madame la DGS : Il y a plus de 100 parcelles... On aura forcément des soucis, mais l'idée est de négocier avant.

JL. Robert : Il y a 89 propriétaires et 127 parcelles.

Monsieur le Président : On va négocier mais ce sera un argument dès le départ et on fera pareil avec Cadenet.

7. Convention SAFER : Animation foncière Digue de Villelaure

Rapporteur : Jean-Louis Robert

Délibération 2022-096

Le 1er janvier 2018, COTELUB s'est vue confier la gestion des milieux aquatiques et la préservation des inondations (GEMAPI).

Soucieuse de la préservation des habitats et des activités de son territoire, elle a engagé des études hydrauliques sur les communes de Villelaure et Cadenet, en coopération avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Ces investigations ont permis de définir un avant-projet de système d'endiguement à Villelaure qui a été validé par le conseil communautaire le 30 juin 2022.

Le projet consiste à créer de nouvelles digues et à renforcer celles existantes.

Il nécessite une maîtrise foncière des surfaces où seront implantées les aménagements de protection digue du Fort, digue du canal de Janson, chemin des iscles de Durance.

Les parcelles concernées par les acquisitions sont situées en zone Agricole et Naturelle au PLU de la commune de Villelaure.

Aussi afin d'être plus efficace dans sa politique d'acquisition foncière, il a semblé plus pertinent pour COTELUB de faire appel à l'expertise de la SAFER.

Les 2 structures ont alors jugé opportun d'organiser ce rapprochement en mettant en place la convention présentée.

Cette dernière vise à la mise en œuvre d'une politique d'acquisition foncière sur le périmètre d'intervention définis dans le cadre du projet de digue, sis commune de Villelaure.

La SAFER sera chargée d'une veille foncière dans le secteur considéré éventuellement suivie d'une phase opérationnelle qui peut aller jusqu'à l'acquisition par la SAFER avec rétrocession à COTELUB.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix POUR) décide :

- D'approuver la convention avec la SAFER ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec la SAFER ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

JL. Robert : Il y a des terres cultivées et non cultivées mais il y aura une indemnisation.

8. Approbation des nouveaux statuts du SMAVD
Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch
Délibération 2022-097

COTELUB, compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations, est membre du SMAVD.

Ce dernier a entrepris une révision de ses statuts, sur les points suivants :

- Ajout d'une compétence au SMAVD : la gestion, la valorisation et l'aménagement de l'espace alluvial en facilitant ou en organisant le développement d'activités économiques, notamment à vocation touristique, agricole ou concourant à la production d'énergies renouvelables sur les domaines dont il assure la gestion ;
- Ajout d'une modalité d'intervention du syndicat qui peut maintenant réaliser son objet par tout moyen et notamment par voie d'exploitation directe de services, de concession ou par la voie de prise de participations financières dans des sociétés d'économie mixte locales ou toutes autres sociétés ou organismes ;
- Ajout d'une annexe avec la liste des membres.

Chacun des membres est invité à délibérer sur l'approbation de ces nouveaux statuts. A défaut de délibération dans les quatre mois après la notification du projet, l'avis est réputé favorable.

L'arrêté préfectoral modifiant les statuts pourra être pris dès lors que 2/3 des membres se seront prononcés favorablement.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix POUR) décide :

- D'approuver les nouveaux statuts du SMAVD ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Réduction du nombre de membres de 110 à 82 qui doivent figurer en annexe.

9. Exonération des loyers - Verdon Aventure
Rapporteur : Jean-Marc Brabant
Délibération 2022-098

Face au risque incendie l'été dernier, la Préfecture de Vaucluse a émis des arrêtés interdisant l'accès aux massifs forestiers. Ces derniers ont directement réduit l'activité du parc accrobranches.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire d'accorder une exonération de loyer à VERDON AVENTURE, établissement de loisirs de plein air, repreneur de l'activité précédemment gérée par FOREST SENSATION, et concerné par les restrictions, pour les mois de juillet à septembre 2022.

La convention d'occupation prévoit un loyer mensuel de 600 € TTC.

Le détail des loyers exonérés s'établit comme suit :

ENTREPRISE	CONVENTION	MOIS EXONERES	MONTANT TOTAL TTC
VERDON AVENTURE	Convention d'occupation Grand Vallon	Juillet Août Septembre	1 800 €
TOTAL			1 800 €

Le montant total de cette exonération s'élève à 1 800 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés (33voix POUR – 1 ABSTENTION – JF. Lovisolo) décide :

- D'accorder une exonération de 3 mois à VERDON AVENTURE, correspondant aux mois de juillet à septembre. Le montant total TTC de cette exonération s'élève à 1 800 €. La charge correspondante sera mandatée au compte 678, autres charges exceptionnelles.
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

JM. Brabant : Verdon aventure a pris la suite de Forest sensation.
Le Bureau a donné un avis favorable.

J. Richaud : Ils ont un peu travaillé quand même... ! J'ai vu qu'ils ont eu des nudistes !

M. Garcin : Quelle est la durée de la fermeture ?

JF. Lovisolo : 10 jours

M. Garcin : Sur 3 mois ??

Monsieur le Président : Oui, mais l'impact de la fermeture est de 1 000 €.

Questions diverses :

Information des membres sur les décisions du Président prises en vertu de la délégation donnée par le conseil communautaire.

JL. Borel : En ce qui concerne les travaux au gymnase de La Tour d'Aigues, cela perturbe le monde associatif. Il est essentiel de donner les plannings les plus précis possibles.

P. Auboïs : Réfection des sols souples – Changement des vitrages (80 %) – Le fournisseur ne pourra pas fournir les matériaux avant 3 mois c'est-à-dire Février 2023. Mais notre prestataire s'engage à la faire y compris s'il est posé, on envisage de changer les vitres aux vacances de Noël et pendant celles de Février (sera confirmé dans le courant de la semaine prochaine après la rencontre avec les entreprises et le bureau d'études). La priorité reste quand même les collégiens.

J. Richaud : Taxe d'aménagement. Je ne comprends plus les différentes réponses. C'est trop tard pour COTELUB.

Monsieur le Président : Non ce n'est pas trop tard et je n'ai jamais dit que les communes étaient trop ? – Il s'agit d'une autre communauté de communes dans les Alpes de Haute Provence, c'était un exemple. Ce n'est pas ce qu'on veut faire. Il faudra en reparler en conférence des maires.

Madame la DGS : Vous aviez dégagé une piste. COTELUB récupérerait la taxe d'aménagement pour ses propres investissements, que ce soit pour une zone économique par exemple, ou un équipement public.

Monsieur le Président : Voilà, il faudra bien établir les règles et prêter attention aux décalages de versement de la taxe d'aménagement en fin de travaux.

J. Richaud : K. Mouret dit avoir de l'argent. Quid de mes conteneurs enterrés ?

Monsieur le Président : Ça sera sur le budget 2023 et il y aura le lancement d'une campagne de recensement des besoins à 3 ans.

La prochaine réunion du conseil communautaire aura lieu le 15 Décembre 2022 à 18h30 à Mirabeau.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 19h10.

Le présent procès-verbal est mis en ligne sur le site internet de COTELUB.

Fait à La Tour d'Aigues, le 27 octobre 2022

Nicolas Salerno,
Secrétaire de séance



Robert Tchobdrenovitch
Président



Le présent procès-verbal a été validé par les membres du conseil communautaire
lors de la réunion du 14 décembre 2022